

**COOPÉRATIVE DE CONSOMMATEURS
COOPÉRATIVE CONSERVATION DÉVELOPPEMENT NATURE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (RÉGIE INTERNE)**

BUTS ET OBJECTIFS

Attendu que les membres ont comme vision participer à la conservation des terres et forêts tant estriennes que québécoises,

La Coopérative Conservation Développement Nature (CCDN) a comme fondement les buts et objectifs suivants:

- 1- La protection des terres et terrains achetés ou reçus, incluant des refuges ou autres bâtiments;
- 2- Acquérir des terrains en Estrie ou ailleurs qui pourraient s'offrir à la coopérative (CCDN) dans des conditions urgentes écologiquement ou avantageuses économiquement;
- 3- Développer harmonieusement et autofinancer ces terres et terrains, de façon écologique;
- 4- Permettre à chaque membre de se réaliser par les activités de randonnée, de canotage ou d'autres activités utilisant la nature;
- 5- Permettre l'utilisation par les membres et le public (sélectionné) de ces terres et terrains;
- 6- Contribuer à la pérennisation de sentiers de randonnée et particulièrement ceux des Sentiers de l'Estrie; et participer à la pérennisation du Club de Canot-Camping Kaminak en acquérant des terrains en bordure de l'eau servant d'espace canotable; et contribuer à leur membership respectif.
- 7- Permettre l'utilisation plus grande des sentiers de l'estrie par l'utilisation de refuge lors de randonnée de plus d'un jour;

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

- a) La coopérative : COOPÉRATIVE CONSERVATION DÉVELOPPEMENT NATURE
- b) La loi : La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire une part sociale de dix dollars (\$ 10), ainsi que 50 parts privilégiées au montant de dix dollars (\$ 10) chacune.

2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre. Un futur membre peut payer ses parts par acomptes, mais ne possède pas les privilèges des membres.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre prioritaire suivant :

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

2.6 Parts privilégiées, parts privilégiées participantes et parts privilégiées corporatives

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées (pour les membres). Les parts privilégiées peuvent avoir un rendement à être défini par le Conseil d'Administration.

Les parts privilégiées sont émises à des taux d'intérêts variables recommandés par le Conseil, et plusieurs types de parts privilégiées pourront être émises. Le pourcentage d'intérêt pourra varier d'une année à l'autre selon l'analyse et décision du Conseil.

La valeur des biens de la coopérative sera évaluée par son Conseil d'Administration une fois l'an (avec l'aide possible d'experts dans le domaine) pour l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra entériner toute valeur suggérée par le CA ou toute autre valeur selon son évaluation.

La valeur des biens de la coopérative pourra être représentée dans la valeur du rendement des parts privilégiées.

Parts privilégiées participantes (pour les non membres)

Il est aussi autorisé à émettre des parts privilégiées participantes.

Les parts participantes peuvent avoir un rendement, mais ne donnent aucun droit de vote, ou de participation aux assemblées des membres. Les propriétaires des parts participantes peuvent assister à l'Assemblée Générale sans avoir droit de parole et de vote. Le rendement des parts privilégiées participantes doit être approuvé par l'Assemblée Générale ou une assemblée extraordinaire.

Il est aussi autorisé à émettre des parts privilégiées participantes corporatives (pour les sociétés). Les parts privilégiées corporatives peuvent avoir un rendement, mais ne donnent aucun droit de vote aux assemblées des membres. Par contre, l'ensemble des sociétés peut avoir un membre au Conseil d'Administration (s'il est voté par l'Assemblée Générale). Le rendement des parts privilégiées participantes corporatives doit être approuvé par l'assemblée générale ou une assemblée extraordinaire des membres.

2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi ou selon les conditions prévues par un règlement adopté avant le 14 février 1997. Ces conditions sont que ces montants pourront être distribués aux membres, lors de leur départ de la coopérative, si les conditions minimales de réserves et de liquidité nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative sont rencontrées.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi.

- c) Quoique ces conditions aient été remplies, la majorité des membres de la Coopérative devra faire partie d'un organisme accrédité tels Les Sentiers de l'Estrée ou Le Club de Canot Camping Kaminak (ou d'un autre organisme accrédité par le Conseil) pour conserver la perspective du développement prévu de la Coopérative. Un aspirant-membre de la Coopérative pourra s'obliger à devenir membre d'un de ces organismes s'il enlevait la majorité des membres de la Coopérative par un de ces organismes. Si la majorité était perdue par le retrait d'un membre d'un des organismes, la majorité devrait être retrouvée avant qu'un investisseur non membre d'un organisme puisse être membre de la coopérative.
- d) Donateur : Un non-membre qui contribue aux objectifs de la coopérative par des dons en nature ou en argent, ainsi que des prêts sans intérêt ou à très faible taux.
- e) Une société ou un groupe de sociétés donatrices (donateur corporatif détenant des parts privilégiées corporatives) peut détenir un seul siège au Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

4.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par POSTE, COURRIEL OU TÉLÉPHONE au moins _SEPT (7)_ jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.3 Vote

Le vote est pris à main levée sauf s'il est décidé autrement à la majorité par l'assemblée.

4.4 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter, sauf par son conjoint ou son enfant de 16 ans ou plus, avec une procuration écrite du membre pour une seule assemblée. Le remplaçant ne peut se faire élire pour un poste administratif.

Tout membre occupant un travail à temps plein rémunéré par la coopérative perdra son droit de vote aux assemblées du conseil ou des membres pendant cette période de travail, mais conservera ses droits dus aux parts privilégiées. De plus, les mandats à court terme rémunérés par la Coop devront être offerts à tous les membres (sauf en cas d'urgence), et tout possible conflit d'intérêt devra être déclaré par le membre.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 de la loi)

5.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;

5.3 Composition

Le conseil se compose de sept administrateurs.

5.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

5.4.1 Mode de rotation des administrateurs

- a) Pour les deux premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit :
trois postes seront portés en élection après la première année, quatre postes après la deuxième année.
- b) S'il n'y a pas d'entente, il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux ans.

5.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature.

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 - 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - 2. les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;

3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
4. les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.7 **Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par __COURRIEL__ au moins __CINQ__ jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à DEUX heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont

réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

CHAPITRE VI : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 à 117 de la loi)

6.1 Président

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

6.2 Secrétaire

- a) Il est responsable des procès-verbaux des assemblées générales et du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

6.3 Trésorier

- a) Il est responsable de la tenue des livres et des registres comptables de la coopérative ;
- b) Il est responsable de dépôts et retraits du compte de banque et du paiement des factures
- c) Il prépare et transmet les bilans et états financiers aux assemblées générales et au conseil ;
- d) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

6.4 Directeur général, gérant, ou coordonnateur

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité, sous la direction du trésorier ;
- d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des

nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;

- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification prévue par la loi;
- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- i) Chaque employé de la coopérative, incluant le directeur général, est régie par un contrat de travail d'une durée de un an, qui pourra être reconduit, selon les besoins de l'organisme, et selon une évaluation.

CHAPITRE VII : ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la loi)

7.1 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants :
Responsabilité civile de cinq millions (\$ 5 000 000)

7.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} mars de chaque année et se termine le 28 février de l'année suivante

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 2005_____.

Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION OU LIQUIDATION

En cas de dissolution ou liquidation prévue de la coopérative, les terres et terrains de la coopérative seront vendus à un organisme de protection de la nature ou à un organisme qui s'engage à conserver la mission de la coopérative, et les sommes ainsi engendrées serviront à payer les dettes de la coopérative, puis les parts privilégiées participantes et rendement des non membres, puis les parts privilégiées et rendement des membres, et enfin les parts sociales. La balance de l'argent recueilli sera versé au fond des coopératives. Les parts allant aux membres non retrouvées seront mises en fidéi-commis pour une période de 5 ans, et si elles ne sont pas réclamées, seront remises au Curateur public.

Date

Secrétaire

Président

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES DE

LA COOPÉRATIVE CONSERVATION DÉVELOPPEMENT NATURE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

- I. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3);
- II. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- III. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - A. hypothéquer 50 % de tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels; en haut de ce montant, l'assemblée générale devra approuver la transaction. Si le montant dépasse \$ 50 000, l'assemblée des membres devra aussi approuver la transaction.
 - B. vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale de formation extraordinaire des membres régulièrement tenue le 18 avril 2005. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

Date

Secrétaire

Président